

## **Publication de l'arrêté du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux**

[L'arrêté modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux](#) a été publié au journal officiel du 29 mars 2023. Il fixe, pour les années 2023, 2024 et 2025, le montant annuel accordé aux élus locaux pour leurs droits individuels à la formation (DIF).

Ce montant a été maintenu à la valeur actuelle de 400€ versés chaque année à l'ensemble des élus indépendamment de la nature et du nombre de mandat exercé.

Toutefois, afin de tenir compte des récentes évolutions techniques intervenues sur la plateforme *Mon Compte Élu*, le montant maximal de droits susceptibles d'être détenus par chaque élu a été rehaussé de 700€ à 800€.

Les élus qui ont eu des difficultés pour utiliser leurs droits en 2022 pourront ainsi intégralement les reporter en 2023 tout en bénéficiant de l'abondement de 400€ au titre de l'année 2023.

### **Le droit individuel à la formation des élus**

Les élus locaux bénéficient, depuis la [loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat](#), d'un droit individuel à la formation (DIF), indépendamment de la nature et du nombre de mandats exercés. Ce droit leur permet de financer des formations soit relatives à l'exercice de leur mandat, soit dans un objectif de reconversion professionnelle. Ce dispositif, financé par une cotisation sur les indemnités des élus locaux, a fait l'objet d'une importante réforme portée par [les ordonnances des 20 et 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux](#).

Depuis janvier 2022, les élus peuvent mobiliser leur DIF via une plateforme numérique *Mon Compte Élu* (MCE) dont la gestion a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations. MCE est techniquement adossée à la plateforme Mon Compte Formation.

Les divers paramètres financiers et techniques du DIF des élus locaux sont définis par [l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux](#). Celui-ci fixe notamment la valeur annuelle des droits alloués à chaque élu et le montant maximal de droits susceptibles d'être détenus.

### **Alimentation annuelle du compte MCE de chaque élu**

A compter de la campagne d'alimentation des droits pour 2023, le montant annuel de droits DIF doit être déterminé pour une durée de trois ans conformément à la nouvelle rédaction de l'article [R. 1621-7](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans cette perspective, [l'arrêté du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux](#) fixe cette valeur pour les années 2023, 2024 et 2025.

Le projet d'arrêté a été soumis au Conseil national de la formation des élus locaux, garant de l'équilibre financier de la formation des élus locaux conformément à l'article [L. 1221-1 du CGCT](#). Celui-ci a rendu un avis favorable à l'unanimité de ses membres.

Compte tenu de la réforme récente du DIF et de l'exigence d'équilibre financier nécessaire pour assurer le maintien de ce dispositif, le montant actuel de 400€ de droits versés chaque année à l'ensemble des élus a été maintenu pour cette période triennale.

### **Rehaussement du plafond annuel**

Toutefois, afin de tenir compte notamment des différentes évolutions techniques intervenues sur les plateformes *Mon Compte Formation* et *Mon Compte Élu* et des difficultés qu'elles ont pu engendrer, l'arrêté du 27 mars 2023 a relevé le plafond de droits détenus par chaque élu de 700€ à 800€.

Les élus locaux qui n'ont pas utilisé leurs droits en 2022 pourront ainsi les reporter en 2023 et bénéficier intégralement de l'abondement de 400€ au titre de l'année 2023.